

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS La Nouvelle Sirolaise de Construction

Installation de stockage de déchets inertes
située au lieu-dit « Fond de Linier », dans la commune de Levens

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16056

Le préfet des Alpes-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, les articles L.512-7, R.512-46-17, R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 autorisant la SAS La Nouvelle Sirolaise de Construction à exploiter, jusqu'au 30 juin 2019, une installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Fond de Linier », dans la commune de Levens ;

VU le courrier n° 15401 du 30 mars 2017 du préfet des Alpes-Maritimes, donnant acte à la SAS La Nouvelle Sirolaise de Construction du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes susvisée, pour un volume total de 136 000 m³ ;

VU le « porter à connaissance » référencé Avril 2019, adressé au préfet des Alpes-Maritimes par M. Jean-Louis BRES, président de la SAS La Nouvelle Sirolaise de Construction, par lettre du 8 avril 2019, portant sur une demande d'autorisation de prolonger de 4 ans, à compter du 30 juin 2019, la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Fond de Linier », dans la commune de Levens ;

VU le rapport référencé 2019_290 du 14 mai 2019 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en sa séance du 7 juin 2019, l'exploitant ayant été entendu ;

VU la consultation de l'exploitant, par courrier du 19 juin 2019, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'observation de la SAS La Nouvelle Sirolaise de Construction, formulée par mail du 20 juin 2019, dans le cadre de la consultation susvisée ;

VU l'accord, par mail du 21 juin 2019, de l'inspection de l'environnement à cette observation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de la SAS La Nouvelle Sirolaise de Construction vise à la poursuite temporaire de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes existante, dans le respect des prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 complétées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation n'est pas, par la durée d'exploitation sollicitée et par les volumes prélevés, de nature à modifier sensiblement les impacts qui avaient été identifiés lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de 2010, complétée en 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une modification non substantielle ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation sollicitée permettra de mener à terme, sur le plan technique, les modalités techniques de réaménagement nécessaires au respect de l'usage futur du site qui a été acté en 2013, puis confirmé le 30 mars 2019, par courrier du maire de Levens ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est en cohérence avec le plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics des Alpes maritimes ;

CONSIDÉRANT que l'observation formulée le 20 juin 2019 par la SAS La Nouvelle Sirolaise de Construction porte l'impossibilité technique de mesurer le débit au niveau du filtre à sable ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a donné un accord à cette observation, dans la mesure où il n'y a pas de rejets en continu et que ceux-ci sont aléatoires, en fonction des conditions météorologiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1

La SAS La Nouvelle Sirolaise de Construction, dont le siège social est situé « Chemin Bas des Molles » - 06670 Colomars, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Fond de Linier », dans la commune de Levens, dans le strict respect des prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 et des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

La prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 est supprimée et remplacée par celle de l'article 3 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 2-7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 sont complétées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 30 juin 2023.

Article 4

Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant assure le bon écoulement des eaux sur la totalité du périmètre "enregistré" du site, par la réalisation, si nécessaire, d'un réseau de dérivation permettant de canaliser les écoulements vers un bassin (décantation puis infiltration) régulièrement entretenu et curé.

Le point de rejet des eaux vers le milieu naturel est situé en limite Nord Ouest du périmètre "enregistré". Il est aménagé au niveau du dispositif de filtre à sable pour y effectuer les prélèvements des eaux rejetées.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- M.E.S.T. < 35mg/l (norme NFT 90105)
- DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel, a minima, du rejet aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures. Si la pluviométrie ne permet pas ce contrôle, l'exploitant en fait part à l'inspection de l'environnement.

Les résultats sont consignés dans un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5 – délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les particuliers, le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 rue des fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Levens et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Levens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la SAS La Nouvelle Sirolaise de Construction,
- au maire de Levens,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **21 JUIN 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI